

Rapport des coprésidents : Edwina Lewis et Anthony Kakooza – Groupe spécial d’experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Rapport de la réunion tenue le dimanche 26 février 2023

Comme l’indique le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (“IGC”), l’objectif général du groupe spécial d’experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles est de traiter des questions précises d’ordre juridique, politique ou technique relevant de quatre domaines :

- a) le droit coutumier;
- b) les formalités;
- c) le traitement national; et
- d) la coopération transfrontière.

La note d’information sur les questions de fond figurant dans le document WIPO/IPTK-TCES/GE/23/2 contient des informations générales ainsi que des questions et des tâches destinées à orienter le groupe spécial d’experts dans l’examen des questions susmentionnées.

S’agissant du droit coutumier, le groupe spécial a tout d’abord donné des exemples illustrant le lien existant entre droit coutumier et pratique du droit de la propriété intellectuelle dans leurs ressorts juridiques respectifs. Il a souligné qu’il convenait de faire preuve de prudence concernant la compréhension et l’utilisation du terme “droit coutumier”. Il a également fait observer que le droit coutumier de chaque localité ou territoire fait partie des sources du droit et définit les droits et responsabilités des membres de la communauté eu égard à des aspects importants de leur vie, de leur culture et de leur vision du monde. Cette pluralité de traditions juridiques applicables doit être respectée.

Dans l’ensemble, le groupe s’est accordé sur le fait que le droit coutumier a sa place dans les textes et devrait pouvoir coexister avec le droit écrit plutôt que d’être suppléé ou éclipsé par ce dernier. Le texte devrait prévoir des normes minimales quant à la manière dont les personnes extérieures peuvent avoir accès aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles dans le respect des lois coutumières existantes. Bien que l’on ne puisse attendre des personnes extérieures à la communauté qu’elles en connaissent les coutumes, le libellé du texte devrait donner des indications sur une forme quelconque de diligence raisonnable ou de conformité juridique avec les normes coutumières en ce qui concerne l’accès aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles et apporter une certitude juridique.

Concernant les formalités, la discussion générale a porté sur la notion selon laquelle ces dernières facilitent le processus de protection des droits sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. De ce fait, elles ne devraient pas être considérées comme constituant une condition à l’octroi de la protection des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles.

Le groupe d’experts a donc estimé qu’aucune formalité ne devrait être imposée aux fins de la reconnaissance des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles existants, bien qu’il puisse être souhaitable de prévoir des formalités administratives à cet effet.

Passant à la question du traitement national, les experts se sont penchés sur les modalités pratiques, ou l’absence de telles modalités, de l’obligation pouvant être faite à une partie étrangère de

respecter les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles d'un autre pays, ou de l'obligation pour la partie étrangère de pouvoir jouir des mêmes droits sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles que les autochtones locaux.

Il a été souligné qu'il peut être très compliqué de développer la question du traitement national dans le contexte des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, en particulier lorsque le cadre juridique ne prévoit pas de formalités. La question du traitement national doit donc être abordée en tenant compte de l'objectif de l'ensemble du texte, et non d'un article en particulier.

Il a également été indiqué que le principe du traitement national pourrait être revendiqué par une "administration compétente" d'un État membre, ce dont les participants sont convenus. Ces derniers ont également fait valoir avec force que, en vertu de ce principe, les États membres sont tenus de reconnaître que les étrangers bénéficient du même niveau de protection que celui accordé à la population locale en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles lorsque les conditions (notamment les conditions requises pour bénéficier de la protection) sont remplies. Dans certains cas où le principe du traitement national n'est pas applicable, la coopération transfrontière entre les États peut également être envisagée, dans la mesure du possible et au cas par cas, en tenant compte du champ d'application de la coopération transfrontière. Il convient également de tenir compte des intérêts des États membres qui ne comptent peut-être pas de populations autochtones.

Concernant la coopération transfrontière, le groupe s'est intéressé au cadre historique des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles transfrontières à travers le monde. Les dispositions relatives à la coopération transfrontière énoncées à l'article 5.4 du Protocole de Swakopmund de l'ARIPO relatif à la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore ainsi qu'à l'article 11 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique ont également été prises en considération.

Un consensus s'est dégagé au sein du groupe sur la nécessité de prévoir une clause sur la coopération transfrontière en s'inspirant de ces dispositions. Toutefois, il a été conseillé aux différents États membres concernés de se concerter par l'intermédiaire de leurs administrations compétentes respectives avant de revendiquer la propriété de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles.